

Oct. 2009

No.328



RTV-SER Infolettre

• H1N1

H1N1

Les dernières informations que nous avons reçues concernant les procédures à suivre pour les enseignantes enceintes, au sujet du virus H1 N1 sont les suivantes :

1. L'enseignante enceinte consulte son docteur, à qui revient la décision de recommander un retrait préventif; dans ce cas, il remplit le formulaire de la CSST (*Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*).
2. La commission scolaire peut aussitôt tenter de réaffecter l'enseignante; si cela n'est pas possible, l'enseignante doit rester à la maison, tel que le prévoit la **Loi sur la santé et la sécurité au travail**. L'enseignante reçoit son plein salaire de la commission scolaire pour les premiers cinq jours; ensuite, elle reçoit 90% de son salaire net pour les 14 jours suivants (remboursés à la commission scolaire par la CSST). À ce moment-là, la CSST devrait avoir approuvé l'absence.
3. S'il n'y a pas de certificat médical, l'enseignante doit retourner au travail. Si l'enseignante s'inquiète quand même du risque à santé ou du bébé, et refuse de retourner au travail, l'absence sera alors considérée par la commission scolaire comme une absence sans traitement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous donner un coup de fil (450- 465 2523).

• ASSURANCE INVALIDITÉ LONGUE DURÉE

ASSURANCE INVALIDITÉ LONGUE DURÉE

Si vous prévoyez prendre votre retraite dans deux ans, vous pouvez faire une demande pour cesser de payer les primes pour cette assurance. La raison est la suivante : les deux premières années d'invalidité sont couvertes par l'assurance-salaire que nous avons avec la commission scolaire; au-delà de ces deux ans, si vous prenez votre retraite et que vous recevez des prestations de le RREGOP ou du RRE, la protection offerte par l'assurance invalidité longue durée devient inutile. De plus, celle-ci est fixée à 50% de votre revenu, alors que les prestations de retraite sont habituellement établies à 70% de la moyenne du revenu des 5 meilleures années.

• MODÈLES D'IMMERSION ET LANGUE D'ENSEIGNEMENT

MODÈLES D'IMMERSION ET LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Il appartient à l'équipe école de choisir le modèle d'immersion qui convient le mieux aux besoins des élèves et du milieu qu'elle dessert, selon le **Régime pédagogique**. Le Conseil d'école confirme ce choix et le fait approuver par le Conseil d'établissement. La commission scolaire peut faire des recommandations, mais n'intervient pas dans ce processus qui est du ressort de l'école.

• CONGÉS SPÉCIAUX

• DÉPASSEMENT DU NOMBRE D'ÉLÈVES

• ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

• TEMPS DE PRÉSENCE OU RETENUE COLLECTIVE ?

CONGÉS SPÉCIAUX

En 2008 – 2009, un total de **1708** congés spéciaux ont été utilisés dans nos écoles, soit une moyenne de 2,75 journées par enseignant. La majorité de ces congés (1257) se retrouvent dans la catégorie des **rendez-vous chez le médecin ou le dentiste**. Contrairement à ce qui est parfois véhiculé, il n'y a pas lieu de fournir de papier de médecin pour justifier ce congé; par contre, notre convention collective (5-14.02) prévoit ces congés pour des rendez-vous qui ne peuvent pas être fixés en dehors des heures de travail.

DÉPASSEMENT DU NOMBRE D'ÉLÈVES

La commission ne peut dépasser les maximums prévus que pour un des motifs particuliers suivants : le manque de locaux dans l'école; le nombre restreint de groupes dans l'école; la carence de personnel qualifié disponible; la situation géographique de l'école. Aucune compensation n'est payée si un dépassement constaté en septembre n'existe plus **au 15 octobre**.

ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Si vous décelez dans vos classes un élève qui selon vous a des besoins particuliers, vous pouvez le signaler à la direction d'école de deux façons, selon le cas.

DEMANDE DE SERVICE POUR UN ÉLÈVE AYANT DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE	DEMANDE D'AVOIR UN ÉLÈVE RECONNU COMME AYANT DES TROUBLES DE COMPORTEMENT
<ul style="list-style-type: none">• Faire une demande à la direction d'école après avoir mis des mesures d'intervention place pendant une période de temps significative.• La direction d'école, de concert avec le comité d'école pour l'adaptation scolaire, répond dans les 10 jours de la réception de la demande.• Si la direction d'école refuse d'accorder de l'aide, elle le fait par écrit.	<ul style="list-style-type: none">• Faire une demande à la direction d'école, qui met sur pied un comité ad hoc pour faire une étude de cas, après 15 jours suivant la réception de la demande.• La direction d'école, de concert avec le comité d'école pour l'adaptation scolaire, prend la décision de suivre les recommandations du comité ad hoc dans les 15 jours.• Si la décision est positive, les recommandations du comité ad hoc sont mises en place dans les 15 jours.• Si la direction refuse de suivre les recommandations du comité, elle en informe le comité dans les 15 jours suivant la prise de la décision.

TEMPS DE PRÉSENCE OU RETENUE COLLECTIVE ?

Il se peut **qu'une période 60 ou 90 minutes** soit ajoutée à votre grille horaire, après le départ des élèves, pour des réunions obligatoires, et ce *en plus des dix (10) rencontres collectives* déjà prévues à la convention. La commission scolaire désire ainsi forcer les profs à se rencontrer, systématiquement, sans que ce soit nécessairement pertinent. Rappel des faits :

- Pour créer cette période de temps après l'école, la direction d'école joue avec le temps de présence obligatoire et n'alloue pas de périodes à l'horaire pour le système de dépannage. Ce faisant, elle déplace ce bloc de minutes de temps de présence obligatoire, pour l'ajouter à la fin d'une journée, créant ainsi cette fameuse période de retenue après l'école pour les profs.
- Cette directive s'appuie sur une interprétation de l'utilisation des 27 heures de temps de présence, mais qui constitue selon nous un irritant, dans la mesure où les profs qui ont besoin de se rencontrer vont le faire sans que la direction n'ait besoin de les y contraindre.
- Selon la convention collective, vous devez recevoir un avis de convocation, accompagné d'un **ordre du jour, 3 jours ouvrables AVANT la tenue de toute rencontre de groupe**. Il ne peut y avoir de réunion si cette condition n'est pas respectée.
- Si cette période apparaît à votre horaire, nous vous suggérons de la mettre à l'ordre du jour d'une réunion du **Conseil d'école**, et de voir avec votre direction, si les objectifs poursuivis peuvent l'être d'une autre façon, sans avoir recours à cette période de retenue collective.

Michel Gagnon
Président